

07 10 1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.161/III/PF

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte basée sur le fait suivant.*

*Le plaignant, habitant francophone des Fourons, a reçu de l'Office national des pensions, bureau de Hasselt, des documents en français sous enveloppe portant des mentions néerlandaises.*

*L'Office susvisé est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) qui utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.*

*En application de l'article 12, alinéa 3 des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit être rédigée dans la même langue que cette correspondance, c'est-à-dire, dans le cas présent, en français.*

*En conséquence, la CPCL décide que la plainte est recevable et fondée.*

./.

2.-

*Des plaintes similaires ont été reconnues fondées, notamment par les avis n° 19.076 du 17 mars 1988, 20.019 du 5 mai 1988 et 20.041 du 5 mai 1988. C'est pourquoi je vous prie d'inviter les services concernés à ne plus renouveler à l'avenir semblables erreurs.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.